RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LE SOUSSIGNE :

- Monsieur Benoit PETIAU
Né le 24/02/1981 à Seclin
De nationalité française
Demeurant [redacted]
Célibataire.

Dénommés le « **Cédant** »
d'une part,

ET

- B&L.P SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE

Immatriculée au R.C.S Lille sous le numéro 951 244 490
Au capital de 1 500 100,00 euros
Dont le siège social est situé au 4 rue Marcel Pagnol 59223 Roncq
Représentée par Monsieur Benoit PETIAU agissant en qualité de gérant
Né le [redacted] à [redacted]
Demeurant [redacted]
[redacted]

Ci-après dénommés le « **Cessionnaire** »
d'autre part.

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Aux termes de statuts en date du 8 Août 2024 à Amiens, enregistrés à Amiens le 9 Août 2024 sous le numéro 931918015, ainsi que de divers autres actes, il existe une Société civile immobilière dénommée 239JMO, au capital de 100 euros, divisé en 100 parts sociales, dont le siège est situé 12 rue Beauregard 80000 Amiens, et qui a pour objet :

L'acquisition, la propriété, l'administration et l'exploitation par bail, location ou autrement de tous immeubles bâtis ou non bâtis dont elle pourrait devenir propriétaire ultérieurement, par voie d'acquisition, de prise de participation, de construction, d'échange, d'apport ou autrement.
Éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation du ou des immeubles devenus inutiles à la société, au moyen de vente, d'échange ou d'apport en société.

BP BP

Et plus généralement, toutes opérations quelconques de caractère financier, mobilier ou immobilier se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

Son capital social est actuellement réparti de la manière suivante :

- Monsieur Julien FROSSARD, à concurrence de 20 €,

à concurrence de 20 parts, ci vingt parts numérotées de 1 à 20,

- Monsieur Louis-Henri Furry, à concurrence de 20 €,

à concurrence de 20 parts, ci vingt parts numérotées de 21 à 40,

- Monsieur Julien CUVELIER, à concurrence de 20 €,

à concurrence de 20 parts, ci vingt parts numérotées de 41 à 60,

- Monsieur Benoit PETIAU, à concurrence de 20 €,

à concurrence de 20 parts, ci vingt parts numérotées de 61 à 80,

- Romain GROSJEAN, à concurrence de 20 €,

à concurrence de 20 parts, ci vingt parts numérotées de 81 à 100.

Son Gérant est CUVELIER Julien Jean-Baptiste

CECI AYANT ETE EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, le « Cédant », soussigné de première part, cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit en la matière, à :

- B&L.P Société à responsabilité limitée unipersonnelle

soussignée de seconde part, qui accepte, la pleine propriété de 20 (vingt) parts sociales numérotées de 61 à 80 lui appartenant de la Société 239JMO.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées et en auront la jouissance à compter de ce jour.

Le Cessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.

Article 3 - Remise des pièces

Le Cessionnaire reconnait avoir reçu :

- un exemplaire des statuts de la Société, dont il avait déjà connaissance, à jour et certifié conforme par le Gérant,
- un extrait des inscriptions au registre du commerce et des sociétés concernant la Société dont les parts sont présentement cédées.

[redacted]

Article 4 - Prix et modalités de paiement

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix d'un euro par part, soit au total vingt euros pour les 20 (vingt) parts cédées.

Cette somme sera payée comptant, au moyen de la remise par le Cessionnaire au Cédant d'un virement bancaire

Le Cédant lui en donne bonne et valable quittance.

Dont quittance

Article 5 - Agrément de la cession des Parts sociales

L'agrément résulte de la signature par tous les associés de l'acte de cession de parts constatant leur intervention.

Article 6 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

1. Les soussignés de première et seconde part déclarent, chacun en ce qui le concerne :
 - qu'ils ont la pleine capacité civile pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites et, plus spécialement, qu'ils ne font pas présentement l'objet d'une procédure collective, ni ne sont susceptibles de l'être en raison de leurs professions et fonctions, ni ne sont en état de cessation des paiements ou déconfiture;
 - et qu'ils sont résidents français au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

2. Le soussigné de première part déclare :
 - qu'il n'existe de son chef ou de celui des précédents propriétaires des parts cédées, aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition de celles-ci, notamment par suite de promesses ou offres consenties à des tiers ou de saisies ;
 - que les parts cédées sont libres de tout gage ou nantissement conventionnel ou judiciaire ou de toute promesse de gage ou de nantissement ;
 - et que la Société dont les parts sont présentement cédées n'est pas en cessation de paiements, ni n'a fait l'objet d'une procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté ou de redressement et liquidation judiciaires.

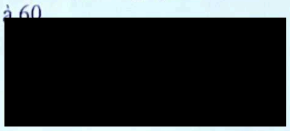
En conséquence, les associés sont convenus de modifier l'article décide de modifier comme suit l'article 8 des statuts relatif au capital social, pour tenir compte de la nouvelle répartition des parts :

«ARTICLE 8 Capital social »

Le capital social est fixé à la somme de 100 euros.

Il est divisé en 100 parts, numérotées de 1 à 100, attribuées aux associés en proportion de leurs droits, savoir :

- Monsieur Julien FROSSARD,
 à concurrence de 20 parts, ci vingt parts
 numérotées de 1 à 20
- Monsieur Louis-Henri Furry,
 à concurrence de 20 parts, ci vingt parts
 numérotées de 21 à 40
- Monsieur Julien CUVELIER,
 à concurrence de 20 parts, ci vingt parts
 numérotées de 41 à 60



- B&L.P SARL représentée par Monsieur Benoit PETIAU,
 à concurrence de 20 parts, ci vingt parts
 numérotées de 61 à 80,

- Romain GROSJEAN,
 à concurrence de 20 parts, ci vingt parts
 numérotées de 81 à 100

Total égal au nombre de parts composant le capital social :

ci 100 parts.»

Article 7 - Formalités de publicité

La présente cession sera rendue opposable à la Société par transfert sur les registre de la Société, tenu au siège social, ainsi que le prévoit les statuts, conformément aux dispositions de l'article 1865, alinéa 1 du Code civil.
La gérance de la Société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité afin de rendre la cession opposable à la Société et aux tiers.

Article 8 - Enregistrement

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports en numéraire effectués à la Société.

Il déclare, en outre, que la présente cession n'entre pas dans le champ d'application de l'article 1655 ter du Code général des impôts et qu'elle n'entraîne pas de dissolution de la Société.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Lu et approuvé par les parties soussignées qui affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes, et ceux qui en seront la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire, qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge au rédacteur de l'acte

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte

[redacted]

Fait à Roncq.
Le 20 février 2025.
En 2 exemplaires.

- [redacted]

- B&L.P SARL

Représentée par Monsieur Benoit PETIAU

[redacted]